



Québec, le 4 septembre 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – Compacteur à canettes  
N/Réf. : 17-038523-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant l'admissibilité d'un compacteur à canettes, au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI.

## **EXPOSÉ DE LA SITUATION**

1. En vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (RLRQ, chapitre V-5.001), ci-après désignée « LVDBBG », sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet (ex. embouteilleurs). L'obtention d'un tel permis a pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente, ci-après désignée « Entente », conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi.
2. Cette Entente a pour objet de promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de boissons gazeuses à remplissage unique.

3. La vente au détaillant peut se faire directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste en alimentation (distributeur).
4. Lorsque la vente au détaillant se fait par l'intermédiaire d'un grossiste, l'embouteilleur doit percevoir la consigne du grossiste (0,05 \$ par canette vendue) qui la percevra à son tour du détaillant.
5. Lorsque les canettes de boissons gazeuses sont vendues aux consommateurs, les détaillants (ex. épicerie) perçoivent également la consigne sur ceux-ci.
6. En vertu de la LVDBBG, le détaillant est tenu d'accepter le retour de tels contenants et de rembourser le montant de la consigne au consommateur.
7. Ces contenants sont récupérés en grande partie au moyen d'un compacteur à canettes, ci-après désigné « Bien ».
8. Le Bien est situé à l'entrée d'un commerce (ex. épicerie).
9. Le détaillant est propriétaire du Bien.
10. Un particulier dépose ses canettes dans le Bien et reçoit le montant de la consigne.
11. En vertu de l'Entente, les embouteilleurs ont la responsabilité de récupérer les canettes accumulées chez le détaillant.
12. Au moment de la récupération des canettes chez le détaillant, les embouteilleurs lui remboursent le montant de la consigne, 0,05 \$ par canette, et paient une prime de 0,02 \$ par canette afin de compenser les frais de manutention et d'entreposage.
13. En vertu de l'Entente, les embouteilleurs acheminent les canettes chez un conditionneur ou recycleur accrédité par RECYC-QUÉBEC, après leur récupération chez le détaillant.
14. Lors de la réception des canettes, le conditionneur ou recycleur émet un récépissé qui atteste du nombre de canettes reçues.

15. Chaque mois, les embouteilleurs réclament à RECYC-QUÉBEC ou à BGE<sup>1</sup> le remboursement des consignes et des primes qui correspondent au nombre de canettes.
16. En plus de recevoir le remboursement de la consigne et de la prime, les embouteilleurs peuvent vendre aux conditionneurs ou recycleurs la matière dont sont composées les canettes<sup>2</sup>.

## QUESTION

Est-ce que le Bien est un « bien admissible » aux fins du CII ?

## OPINION

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par une société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, un « bien admissible » d'une société désigne notamment un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>3</sup> et qui est notamment compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI »<sup>4</sup>. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

---

<sup>1</sup> Boissons Gazeuses Environnement est un organisme à but non lucratif créé par l'industrie des boissons gazeuses du Québec pour administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses et assurer le respect de la loi, de la réglementation et de l'Entente portant sur la consigne.

<sup>2</sup> Certaines informations proviennent du site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/consigne>.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie Est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, il devra avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est située dans la zone éloignée.

<sup>4</sup> La catégorie 53 de l'annexe B du RI comprend la machinerie et le matériel de fabrication et de transformation acquis après 2015 et avant 2026 qui auraient autrement été compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI si ce n'était de leur date d'acquisition. Cette catégorie prévoit un taux d'amortissement de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI, selon leur date d'acquisition.

Le terme « transformation » n'est pas défini dans la LI, il faut alors s'en remettre à son sens courant. En général, la transformation implique toute activité destinée à produire une transformation physique ou chimique dans un article ou dans une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle<sup>5</sup>. La décision *Tenneco*<sup>6</sup> a établi les deux critères suivants pour déterminer s'il y a transformation de marchandises :

- a) les marchandises doivent subir un changement de forme, d'apparence ou d'autres caractéristiques;
- b) les marchandises doivent devenir plus commercialisables.

Tout d'abord, nous sommes d'avis que le paiement de la consigne de 0,05 \$ par canette constitue un mode de récupération basé sur la perception provisoire d'un dépôt lors de la vente d'un contenant et ne fait pas partie du prix de vente du bien. Ce dépôt est remboursable afin d'inciter le consommateur à retourner son contenant pour qu'il soit récupéré et recyclé<sup>7</sup>.

Il est clair que le Bien apporte un changement de forme aux canettes. Cependant, il est moins certain que ce changement de forme rend les canettes plus commercialisables puisqu'en vertu de l'Entente, les embouteilleurs ont l'obligation de récupérer les canettes afin de les confier pour conditionnement ou recyclage à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC. Le Bien sert surtout à sauver de l'espace d'entreposage de canettes vides chez le détaillant et à faciliter le transport des canettes par le récupérateur (embouteilleurs), plutôt qu'à les rendre plus commercialisables. Le Bien facilite également le retour des canettes par les consommateurs.

Ceci étant, nous sommes d'avis que le Bien n'est pas utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente et ne serait pas compris dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI.

---

<sup>5</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Folio de l'impôt sur le revenu S4-F15-C1, « Fabrication et transformation » (15 février 2017), paragraphe 1.2, auquel nous souscrivons.

<sup>6</sup> *Tenneco Canada Inc. v. The Queen*, 91 DTC (FCA).

<sup>7</sup> <https://consignaction.ca/consigner-recuperer-ou-recycler/>.

\*\*\*\*\*

- 5 -

Par ailleurs, nous sommes d'avis que les activités exercées par l'organisme qui effectue le conditionnement ou le recyclage, c.-à-d. le tri des matériaux, la fonte de l'aluminium pour fabrication de lingots ou bobines d'aluminium pour fins de revente constituent des activités de transformation<sup>8</sup>. Cependant, les activités reliées à la cueillette des canettes chez les détaillants ne font pas partie de ces activités<sup>9</sup>, puisqu'elles sont antérieures aux activités liées à la réception et à l'entreposage des matières premières<sup>10</sup> et de ce fait ne font pas partie des activités admissibles de l'organisme.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>8</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-020565-001 « Crédit pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – Chargeuse-pelleteuse » (17 juillet 2014).

<sup>9</sup> ARC, Interprétation technique 2001-0073495 « Manufacturing & Processing » (26 mars 2001).

<sup>10</sup> *Supra* note 5, paragraphe 1.34.